

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les services consulaires apprécient la situation familiale du demandeur et les ressources de la famille au regard du barème d'attribution. Il est également tenu compte de son patrimoine mobilier et immobilier.

Ils s'assurent également de la compatibilité des revenus déclarés et du niveau de vie de la famille. Une enquête sociale (visite à domicile) peut être diligentée par le poste consulaire à tout moment.

Après examen, les demandes sont présentées à un conseil consulaire des bourses scolaires, compétent pour chaque circonscription consulaire. Y siègent les principaux représentants de la communauté française (élus des Français de l'étranger, conseiller culturel), représentants des établissements, organisations syndicales représentatives des personnels enseignants, associations de parents d'élèves, associations des Français à l'étranger...).

Les propositions formulées par cette instance sont ensuite transmises à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui décide de leur attribution définitive après avis de la commission nationale des bourses scolaires.

DÉCISION

La notification d'attribution ou de rejet de votre demande, par l'AEFE, est faite par le poste consulaire.

Le rejet de votre demande après le premier conseil consulaire, peut faire l'objet d'une révision en second conseil.

En cas de rejet après le deuxième conseil consulaire, un recours gracieux peut être présenté auprès du directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) via le poste consulaire.

BARÈME D'ATTRIBUTION

Mode de calcul

Les droits à bourses scolaires sont calculés de la manière suivante :

Prise en compte des ressources et des charges :

➤ Ressources brutes (Rb) : Toutes les ressources, de quelque nature qu'elles soient (y compris aide familiale...) avant prise en compte de toute déduction ou avantage.

➤ Ajout de certains avantages (Av) en nature (logement gratuit mis à disposition, voiture de fonction...), revenus mobiliers et/ou immobiliers...

➤ Charges déductibles (Ch) : cotisations sociales obligatoires, impôts sur le revenu uniquement et pensions alimentaires dues.

Détermination du :

➤ Revenu net annuel de la famille (Rn) égal à : **Revenus bruts (Rb) + Avantages (Av) - Charges (Ch).**

Détermination des frais de scolarité pris en compte dans le calcul de la quotité de bourse :

➤ Les seuls frais de scolarité (Fs) pris en compte sont :

Frais de scolarité annuels (S)
Frais d'inscription annuelle (SA)
Frais de 1ère inscription (S1)

Détermination du revenu de référence :

➤ Le revenu de référence (R) est égal à : **Revenu net annuel (Rn) - frais de scolarité (Fs)**

Calcul du nombre de parts :

➤ Le nombre de parts (P) de la famille est déterminé de la manière suivante :
Parent d'une famille biparentale = 1
Parent d'une famille monoparentale = 1,5
Enfant à charge = 0,5

NB : Chaque enfant handicapé à charge bénéficie d'une demi-part supplémentaire.

Détermination du quotient familial :

➤ Le quotient familial (Q) est égal à : **Revenu de référence (R) / Nombre de parts (P).**

Détermination du quotient familial pondéré :

➤ Le quotient familial est pondéré (Qp) de l'indice de parité de pouvoir d'achat (IPA) de la ville de résidence : **(Qp) = Quotient familial (Q) x 100 (base Paris) / IPA.**

Détermination de la quotité théorique de bourse :

Si le quotient familial pondéré (Qp) est supérieur ou égal à 21 000€, aucune bourse n'est attribuée (Hors Barème).

Si le quotient familial pondéré (Qp) est inférieur ou égal à 3000€ (Qmax7), les enfants peuvent bénéficier d'une bourse (100%) couvrant la totalité des frais de scolarité.

Si le quotient familial pondéré (Qp) est compris entre 3000 € et 21 000 €, la famille bénéficie d'une quotité théorique partielle de bourse couvrant les frais de scolarité et, éventuellement les frais parascolaire, selon la formule suivante :

$$\{1 - [(Qp - 3000) \div (21000 - 3000)]\} \times 100$$

Pour contenir les besoins exprimés au niveau mondial dans la stricte limite des crédits disponibles, la quotité théorique de bourse attribuée aux familles, bénéficiant d'une quotité partielle, est diminuée d'une contribution progressive de solidarité qui ne concerne pas les familles à 100%.

La quotité définitive accordée aux familles tient compte de cette contribution.

Pour avoir connaissance des paramètres spécifiques de votre pays de résidence, veuillez contacter les services consulaires.



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL



CONTACT BOURSES SCOLAIRES

Marie-Sylvie ATANGANA

Agent Consulaire

Année Scolaire 2017/2018

aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

